078761/EU XXVI. GP
Eingelangt am 21/10/19

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 octobre 2019
(OR. fr)

12482/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0196 (NLE)

LIMITE

WTO 251
AGRI 454

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions de la Suisse à l'OMC en ce qui concerne la viande assaisonnée

www.parlament.gv.at

DÉCISION (UE) 2019/… DU CONSEIL

du …

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions de la Suisse à l'OMC en ce qui concerne la viande assaisonnée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen[1],

[1] Approbation du … (non encore parue au Journal officiel).

www.parlament.gv.at

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2019/…[1+] du Conseil , l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions de la Suisse à l'OMC en ce qui concerne la viande assaisonnée (ci-après dénommé "l'accord") a été signé le ...[++], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) La présente décision du Conseil porte exclusivement sur la politique commerciale de l'Union et met en œuvre un accord dégagé à l'issue de négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

(3) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

[1] Décision (UE) 2019/… du Conseil du … relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions de la Suisse à l'OMC en ce qui concerne la viande assaisonnée (JO L …).

[+] JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 12481/19.

[++] JO: veuillez indiquer la date de la signature.

www.parlament.gv.at

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions de la Suisse à l'OMC en ce qui concerne la viande assaisonnée est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision[+].

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue par l'accord[1].

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil
Le président

[+] Délégations: voir document ST 12483/19.

[1] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

www.parlament.gv.at